

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°12-011/ARMDS-CRD DU 24 avril 2012**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE COMMERCE ETOILE DU  
MONDE CONTRE L'APPEL D'OFFRES OUVERT DU MINISTERE DE L' ENERGIE  
ET DE L' EAU RELATIF A LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES  
AU COMPTE DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'HYDRAULIQUE ET DES  
DIRECTIONS REGIONALES DE L'HYDRAULIQUE DANS LE DOMAINE DU SUIVI  
ET DE LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 12 avril 2012 de la société Commerce Etoile du Monde enregistrée le 13 avril 2012 sous le numéro 007 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille douze et le vendredi vingt avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Siré DIAKITE, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la société Etoile commerce du Monde : Monsieur Mamadou MAKADJI, Chargé de marché ;
- pour le Ministère de l'Energie et de l'Eau : Messieurs Bakary DIAWARA, Chef Division Approvisionnement, Mhamet SISSOKO, Chef Section Marchés et Mama YENA, Agent à la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le Ministère de l' Energie et de l'Eau a lancé un appel d'offres pour la fourniture d'équipements techniques au compte de la Direction Nationale et des Directions Régionales De l'hydraulique dans le domaine du suivi et de la gestion des Ressources en Eau auquel a postulé la société Commerce Etoile du Monde.

La société Commerce Etoile du Monde soutient que l'ouverture des plis n'a pas eu lieu à cause des évènements du 22 mars 2012 ; que néanmoins l'autorité contractante l'avait rassuré qu'elle serait informée de la nouvelle date ; que curieusement cette ouverture a eu lieu le 24 mars 2012 sans qu'elle ne reçoive la moindre information.

Par un recours en date du 12 avril 2012, le Directeur Général de la société Commerce Etoile du Monde a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'une dénonciation au motif qu'elle n'a pas été informée de la date d'ouverture des plis.

## **LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n° 08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que la société Commerce Etoile du Monde dénonce le fait que la date de l'ouverture des plis ne lui a pas été communiquée ;

Qu'il ya lieu de recevoir son recours.

## **MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA SAISINE**

Le Directeur Général de la société Commerce Etoile du Monde soutient que l'ouverture des plis n'a pas eu lieu à cause des événements du 22 mars 2012. Il ajoute que cependant, il espérait avoir de l'autorité contractante, un courrier de report à une date ultérieure. Que curieusement cette ouverture a eu lieu le 24 mars 2012 sans qu'elle ne reçoive la moindre information.

La société Commerce Etoile du Monde dénonce cette situation.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Energie et de l'Eau soutient que la date d'ouverture des plis qui était fixée au 22 mars 2012, a été reportée au 29 mars 2012 consécutivement aux événements du 22 mars 2012. Il ajoute qu'à la reprise du travail le 27 mars 2012, les sociétés régulièrement habilitées à soumettre des offres par souci de s'informer, ont fait le déplacement ou appelé à propos du report ; qu'un agent de la société Etoile du monde a appelé et que la nouvelle date du 29 mars 2012 lui a été notifiée.

Le DFM ajoute enfin que ce n'est que le vendredi 30 mars 2012 qu'un agent de la requérante s'est présenté pour déposer un pli qui a naturellement été refusé.

## **DISCUSSION**

Considérant que l'information des soumissionnaires par l'autorité contractante est une exigence de la transparence des procédures de passation édictée à l'article 3 du décret 08-485/P-RM du 11 août 2008 ;

Considérant que la clause 20.2 des Instructions aux soumissionnaires (IS) du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) du marché en cause dispose que « l'autorité contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément à la clause 8 des IS. Dans ce cas tous les droits et obligations de l'autorité contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite » ;

Considérant que l'autorité contractante reconnaît n'avoir pas informé les candidats de la nouvelle date d'ouverture des plis en publiant l'additif qu'elle s'est elle-même imposée ;

Qu'il s'ensuit qu'elle n'a pas respecté les dispositions ci-dessus visées des Instructions aux soumissionnaires ;

De tout ce qui précède,

**DECIDE :**

1. Déclare le recours de la société Commerce Etoile du Monde recevable ;
2. Constate que l'autorité contractante a reporté verbalement la date d'ouverture des plis, sans publier un avis en violation de la clause 20.2 des IS ;
3. Ordonne, en conséquence, la reprise de la procédure de l'Appel d'offres ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Commerce Etoile du Monde, au Ministère de l'Energie et de l'Eau et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 24 avril 2012**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*